Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

DE ET A DIEKIRCH

Jugement civil No. 2025 TADCHCIV01/00050

No. du rôle : TAD-2023-00728

Audience publique du mardi, dix-huit mars deux mille vingt-cinq

Composition :

Chantal GLOD,	vice-présidente,
Anouk MEIS,	attachée de justice à titre provisoire,
Alyssa LUTGEN,	attachée de justice à titre provisoire,
Joshua GLODEN,	greffier assumé.

A la requête de :

PERSONNE1.), née le DATE1.), actuellement placée au HÔPITAL1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête reçue au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 22 janvier 2025,

en présence :

du procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch,

comparant par son premier substitut Philippe BRAUSCH.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête présentée par PERSONNE1.) tendant à son élargissement du HÔPITAL2.) où elle se trouve placée sous le régime du placement judiciaire suivant ordonnance n°1503/24 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 6 novembre 2024, conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés, ensemble avec son courrier déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 17 mars 2025.

Vu le procès-verbal du 14 février 2025 de l'audition de PERSONNE1.) établi conformément à l'article 37 de la loi précitée, par Patricia FONSECA, juge des tutelles près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, commise par décision de la chambre du conseil en date du 22 janvier 2025 pour entendre PERSONNE1.).

Vu le rapport médical du 23 décembre 2024 du docteur PERSONNE2.) adressé à la Commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement, transmis au tribunal par le Parquet.

Vu les conclusions écrites du procureur d'Etat du 11 février 2025 tendant au rejet de la demande d'élargissement.

Par ordonnance du 6 novembre 2024, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, conformément à l'article 71 du code pénal, ordonné le placement de PERSONNE1.) dans un établissement ou service habilité par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement.

Aux termes de l'article 37 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relatif au placement judiciaire, « l'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui ».

Pour apprécier si les conditions relatives à un élargissement sont remplies, le tribunal doit se référer à l'avis des professionnels encadrant la personne hospitalisée (CA n° 151/16 du 13 juillet 2016, rôle n° 43676).

Il ressort des éléments du dossier que PERSONNE1.) souffre d'un trouble bipolaire et de schizophrénie paranoïde.

S'il ressort du rapport du 23 décembre 2024 du docteur PERSONNE2.) que l'état de santé de PERSONNE1.) a évalué de manière positive, qu'elle a accepté d'intégrer de manière progressive l'unité d'hospitalisation et de partager la vie en commun avec les autres patients et que depuis quelques jours elle accepte le contact et demande à pouvoir faire des démarches en vue de voir sa famille et que son vécu d'hostilité est moins important, qu'elle ne présente actuellement aucune agressivité physique et accepte le traitement médicamenteux, il en ressort toutefois également qu'il existe chez elle une méfiance, réticence, un vécu de persécution et surtout un déni de toute pathologie psychiatrique et un refus d'accepter son hospitalisation sous contrainte.

Ne bénéficiant d'aucun droit sur le territoire luxembourgeois puisqu'elle ne s'est jamais déclarée ces dernières années, le docteur PERSONNE2.) envisage la mise en place d'un projet de réhabilitation pour PERSONNE1.) avec un retour en Belgique où elle a des attaches familiales et sociales. A cette fin le médecin traitant a sollicité auprès de la Commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement l'octroi de sorties accompagnées pour la requérante.

Il ne ressort pas du dossier mis à disposition du tribunal que la Commission spéciale ait d'ores et déjà pris une décision autorisant PERSONNE1.) à effectuer des sorties accompagnées.

En l'occurrence, le tribunal estime qu'un élargissement pur et simple de PERSONNE1.) à l'heure actuelle est prématuré et que la condition prévue par l'article 37 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 n'est pas donnée en l'espèce.

En effet, au vu des circonstances données, notamment de ce que la requérante n'a pas encore fait preuve de son comportement ni en cas de sorties accompagnées ni en cas de sorties non-accompagnées, le tribunal ne saurait actuellement conclure qu'en cas d'élargissement la placée judiciaire ne constitue plus un danger pour elle-même ou pour autrui. Sans un travail de réadaptation progressif dans un encadrement approprié, il y a plutôt lieu de craindre que le trouble psychique de la requérante soit toujours de nature à entraîner des comportements susceptibles de constituer un danger pour elle-même et pour autrui.

La demande en élargissement présentée par PERSONNE1.) est dès lors à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant sur base de l'article 37 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés, après avoir entendu PERSONNE1.) par le juge commis au cabinet du juge des tutelles du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et après avoir recueilli les conclusions du Ministère Public à l'audience publique du 11 mars 2025,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à son élargissement,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée du greffier assumé Joshua GLODEN.

LE greffier,	Le vice-président,
Joshua GLODEN	Chantal GLOD

SOCIETE1.) peut être interjeté dans le délai de 5 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. L'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle l'appel est à interjeter. L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil (…). (article 37 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Article 1089 du Nouveau Code de procédure civile : Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification.